

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**Décision n° 2020-012/CC//EL portant prolongation du délai de proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020****Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2020-1160/CENI/SG en date du 27 novembre 2020 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante adressée au Président du Conseil constitutionnel et portant demande de prolongation du délai de proclamation des résultats provisoires à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2020-1160/CENI/SG en date du 27 novembre 2020, reçue le 28 novembre 2020 au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le numéro 021, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de prolongation du délai de proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) expose que dans le cadre des élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020, la CENI a procédé le 26 novembre 2020 à la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président du Faso ; que la CENI s'apprête à examiner et à valider les résultats

provisoires des élections législatives ; que le délai de sept jours imparti à la CENI pour la proclamation des résultats provisoires expirant le samedi 28 novembre 2020 à 24 heures, il sollicite, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code électoral, la prolongation du délai de proclamation des résultats provisoires de trois jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98, alinéa 3, du Code électoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) «...assure la proclamation des résultats provisoires dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations électorales. En cas de nécessité, elle peut demander au Conseil constitutionnel ... une prolongation qui ne saurait excéder trois jours » ;

Considérant que l'élection des députés à l'Assemblée nationale s'est déroulée le 22 novembre 2020 ; que la CENI dispose, pour proclamer les résultats provisoires, d'un délai de sept (7) jours qui expire le 29 novembre 2020 à 24 heures ;

Considérant que le Conseil constitutionnel constate qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la prolongation de délai sollicitée ; qu'il y a lieu de faire droit à la requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le délai de proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 est prolongé jusqu'au 02 décembre 2020 à 24 heures.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 novembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 28 novembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO